



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 68336

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur un effet particulièrement pervers pour les communes du dispositif de réquisition de locaux vacants prévu par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions. En effet, il arrive très souvent qu'une mairie acquière des terrains ou des immeubles pour pouvoir réaliser, dans le cadre d'un programme à long terme, une opération d'intérêt communal, telles un élargissement de voirie, la construction d'un équipement public, etc. Pourtant, dans le cadre du volet logement de la loi précitée, le préfet peut arbitrairement réquisitionner les logements vacants que la commune, personne morale, s'était ainsi réservée et bloquer alors tout le programme d'aménagement prévu. Cela signifie que, pour loger une ou plusieurs familles, l'autorité discrétionnaire du préfet peut empêcher la construction d'une crèche, l'agrandissement d'une école ou toute autre opération d'intérêt communal. Alors qu'il n'est pas de la vocation de l'Etat de se substituer à la libre administration des collectivités locales, il apparaît qu'un préfet peut donc contrarier impunément les plans de développement locaux des communes. Il aimerait bien savoir ce que lui inspire cette faculté laissée aux préfets et si cela signifie que le développement des communes relève dorénavant du libre choix de l'autorité préfectorale. - Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat au logement.

Texte de la réponse

La libre administration des collectivités locales, ainsi que le prévoit l'article 72 de la constitution, « s'exerce dans les conditions prévues par la loi », le délégué du gouvernement dans le département ayant « la charge des intérêts nationaux ». Ainsi, en veillant à l'application des lois de la République, le préfet ne vient pas contrarier arbitrairement et impunément les projets de développement des communes ni s'opposer aux opérations « d'intérêt communal », mais assure le respect de la volonté du législateur national. En l'occurrence, la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a entendu faire de la réquisition l'un des moyens, parmi d'autres, de la mise en oeuvre du droit au logement, principe dont le conseil constitutionnel a reconnu à de nombreuses reprises le caractère constitutionnel, à l'égal du droit de propriété. La procédure prévue par cette loi entoure d'ailleurs l'exercice de la réquisition de nombreuses garanties pour les propriétaires des locaux concernés.

Données clés

Auteur : [M. Jean Marsaudon](#)

Circonscription : Essonne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68336

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 octobre 2001, page 6150

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7300